

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01142 Numéro SIREN : 399 557 206 Nom ou dénomination : GROUPE NAPOLY SAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2021 sous le numéro de dépôt 4916

GROUPE NAPOLY SAS
Société par actions simplifiée
Au capital 3.000.000,00 €
Siège social : 17 , rue Karl Probst à CAEN (14000)
Immatriculée au RCS de CAEN : 399557206

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DIX-HUIT JUIN,
A 9 h 00**

Les associés de la société dénommée GROUPE NAPOLY SAS, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000,00 € divisé en 12079 actions, ayant son siège social à CAEN (14000), 17, rue Karl Probst identifiée au SIREN sous le numéro 399557206 et immatriculée au RCS de CAEN, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à FLERS, en l'Etude de Me Thibaud HENNEGRAVE sur convocation faite par le président conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Stéphane NAPOLY, en sa qualité de président de ladite société.

ASSOCIES

M. Stéphane NAPOLY

Représentant 9782 actions sur un total de 12079.

M. Tom NAPOLY

Représentant 767 actions sur un total de 12079.

M. Alex NAPOLY

Représentant 765 actions sur un total de 12079.

Mademoiselle Lola NAPOLY

Représentant 765 actions sur un total de 12079.

Formant la totalité du capital social.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Stéphane NAPOLY est ici présent.

- Monsieur Tom NAPOLY à ce non présent mais représenté par Monsieur Stéphane NAPOLY en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.

- Monsieur Alex NAPOLY à ce non présent mais représenté par Monsieur Stéphane NAPOLY en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.

- Mademoiselle Lola NAPOLY à ce non présent mais représenté par Monsieur Stéphane NAPOLY en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

SN

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'un montant de 119.709,52 €uros par voie de rachat, en pleine propriété, de 482 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY en vue de leur annulation,
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts avec effet au jour de la décision du Gérant constatant la réduction,
- Pouvoirs en vue des formalités.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTION(S)

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture des rapports du président et du commissaires aux comptes décide de réduire le capital social d'un montant de CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (119 709,52 €) pour le ramener de 3.000.000,00 Euros à 2.880.290,48 euros, par voie de rachat de 482 actions sur les 12.079 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY d'une valeur nominale unitaire de 248,36 € € soit une somme totale de 119.709,52 €.

Ainsi Monsieur Stéphane NAPOLY offre à la vente 482 actions sur les 10.868 ~~actions qu'il détient et déclare qu'il est propriétaire desdites actions pour les avoir~~ acquises en contre partie de son apport lors de la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du code de commerce, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition prévu par ledit article, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La décision de réduction de capital étant néanmoins définitive dès ce jour, la société GROUPE NAPOLY SAS est en toute hypothèse tenue de rembourser par tout moyen la somme de 119.709,52 € à Monsieur Stéphane NAPOLY et ce, à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs à la Gérance à

SN

l'effet de porter ladite réduction de capital, décidée et réalisée ce jour, par voie de rachat et d'annulation subséquente d'actions, à la connaissance des tiers dans les meilleurs délais de façon à faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu par la loi, et à l'issue de ce délai d'opposition, soit à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent procès-verbal, de constater l'absence ou l'existence d'oppositions formées par les créanciers sociaux à ladite réduction de capital.

L'assemblée générale des actionnaires décide plus généralement, en conséquence des résolutions qui précèdent, de charger la gérance de prendre toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la mise en œuvre desdites décisions et leurs suites.

Les 482 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY seront immédiatement annulées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire le capital social a été réduit de 119 709,52 € pour être ramené de 3.000.000,00 Euros à 2.880.290,48 € par voie de rachat des actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 2.880.290,48 €, il est divisé en 11.597 actions de même catégorie de 248,36 € chacune, numérotées de 1 à 11.597, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère les pouvoirs les plus étendus au porteur d'extraits ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

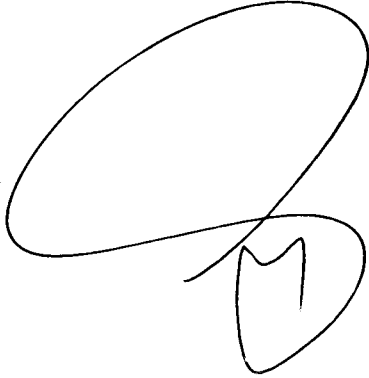
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SN

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a smaller loop below it.

SN

**Pouvoir de représentation à l'assemblée générale extraordinaire de la
société GROUPE NAPOLY SAS**

Je soussigné, Monsieur Tom NAPOLY, agissant en qualité d'actionnaire de la société GROUPE NAPOLY SAS, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est situé à CAEN (14000), 17 Rue Karl Probst, délègue par la présente tous pouvoirs à Monsieur Stéphane NAPOLY, à l'effet de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, convoquée pour le 18 juin 2021, où il sera délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'un montant de 119.709,52 Euros par voie de rachat, en pleine propriété, de 482 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY en vue de leur annulation,
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts avec effet au jour de la décision du Gérant constatant la réduction,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Projet de résolution

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture des rapports du président et du commissaires aux comptes décide de réduire le capital social d'un montant de CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (119 709,52 €) pour le ramener de 3.000.000,00 Euros à 2.880.290,48 euros, par voie de rachat de 482 actions sur les 12.079 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY d'une valeur nominale unitaire de 248,36 € € soit une somme totale de 119.709,52 €.

Ainsi Monsieur Stéphane NAPOLY offre à la vente 482 actions sur les 10.868 actions qu'il détient et déclare qu'il est propriétaire desdites actions pour les avoir acquises en contre partie de son apport lors de la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du code de commerce, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition prévu par ledit article, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La décision de réduction de capital étant néanmoins définitive dès ce jour, la société GROUPE NAPOLY SAS est en toute hypothèse tenue de rembourser par tout moyen la somme de 119.709,52 € à Monsieur Stéphane NAPOLY et ce, à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de porter ladite réduction de capital, décidée et réalisée ce jour, par voie de rachat et d'annulation subséquente d'actions, à la connaissance des tiers dans les meilleurs délais de façon à faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu par la loi, et à l'issue de ce délai d'opposition, soit à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent procès-verbal, de constater l'absence ou l'existence d'oppositions formées par les créanciers sociaux à ladite réduction de capital.

L'assemblée générale des actionnaires décide plus généralement, en conséquence des résolutions qui précèdent, de charger la gérance de prendre toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la mise en œuvre desdites décisions et leurs suites.

Les 482 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY seront immédiatement annulées.

Cette résolution est adoptée à ...

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire le capital social a été réduit de 119 709,52 € pour être ramené de 3.000.000,00 Euros à 2.880.290,48 € par voie de rachat des actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 2.880.290,48 €, il est divisé en 11.597 actions de même catégorie de 248,36 € chacune, numérotées de 1 à 11.597, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à ...

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère les pouvoirs les plus étendus au porteur d'extraits ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à

~~Dans le cas où cette assemblée ne pourrait délibérer, le présent pouvoir sera valable pour toute assemblée réunie ultérieurement avec le même ordre du jour.~~

Par suite, examiner tous documents, intervenir dans tous débats, prendre part à tous votes, accepter toutes missions ou fonctions et plus généralement, faire le nécessaire.

Fait à

Le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir".

Fait le 17/06/2021

Tom NAPOLY

Signé par Tom NAPOLY

✓ Signé et certifié par yousign 

**Pouvoir de représentation à l'assemblée générale extraordinaire de la
société GROUPE NAPOLY SAS**

Je soussigné, Monsieur Alex NAPOLY, agissant en qualité d'actionnaire de la société GROUPE NAPOLY SAS, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est situé à CAEN (14000), 17 Rue Karl Probst, délègue par la présente tous pouvoirs à Monsieur Stéphane NAPOLY, à l'effet de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, convoquée pour le 18 juin 2021, où il sera délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'un montant de 119.709,52 Euros par voie de rachat, en pleine propriété, de 482 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY en vue de leur annulation,
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts avec effet au jour de la décision du Gérant constatant la réduction,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Projet de résolution

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture des rapports du président et du commissaires aux comptes décide de réduire le capital social d'un montant de CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (119 709,52 €) pour le ramener de 3.000.000,00 Euros à 2.880.290,48 euros, par voie de rachat de 482 actions sur les 12.079 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY d'une valeur nominale unitaire de 248,36 € € soit une somme totale de 119.709,52 €.

Ainsi Monsieur Stéphane NAPOLY offre à la vente 482 actions sur les 10.868 actions qu'il détient et déclare qu'il est propriétaire desdites actions pour les avoir acquises en contre partie de son apport lors de la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du code de commerce, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition prévu par ledit article, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La décision de réduction de capital étant néanmoins définitive dès ce jour, la société GROUPE NAPOLY SAS est en toute hypothèse tenue de rembourser par tout moyen la somme de 119.709,52 € à Monsieur Stéphane NAPOLY et ce, à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de porter ladite réduction de capital, décidée et réalisée ce jour, par voie de rachat et d'annulation subséquente d'actions, à la connaissance des tiers dans les meilleurs délais de façon à faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu par la loi, et à l'issue de ce délai d'opposition, soit à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent procès-verbal, de constater l'absence ou l'existence d'oppositions formées par les créanciers sociaux à ladite réduction de capital.

L'assemblée générale des actionnaires décide plus généralement, en

conséquence des résolutions qui précèdent, de charger la gérance de prendre toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la mise en œuvre desdites décisions et leurs suites.

Les 482 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY seront immédiatement annulées.

Cette résolution est adoptée à ...

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire le capital social a été réduit de 119 709,52 € pour être ramené de 3.000.000,00 Euros à 2.880.290,48 € par voie de rachat des actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 2.880.290,48 €, il est divisé en 11.597 actions de même catégorie de 248,36 € chacune, numérotées de 1 à 11.597, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à ...

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère les pouvoirs les plus étendus au porteur d'extraits ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à

Dans le cas où cette assemblée ne pourrait délibérer, le présent pouvoir sera valable pour toute assemblée réunie ultérieurement avec le même ordre du jour.

Par suite, examiner tous documents, intervenir dans tous débats, prendre part à tous votes, accepter toutes missions ou fonctions et plus généralement, faire le nécessaire.

Fait à

Le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir".

Fait le 17/06/2021

Alex NAPOLY

Signé par Alex NAPOLY

✓ Signé et certifié par yousign 

**Pouvoir de représentation à l'assemblée générale extraordinaire de la
société GROUPE NAPOLY SAS**

Je soussignée, Mademoiselle Lola NAPOLY, agissant en qualité d'actionnaire de la société GROUPE NAPOLY SAS, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est situé à CAEN (14000), 17 Rue Karl Probst, délègue par la présente tous pouvoirs à Monsieur Stéphane NAPOLY, à l'effet de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, convoquée pour le 18 juin 2021 où il sera délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'un montant de 119.709,52 €uros par voie de rachat, en pleine propriété, de 482 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY en vue de leur annulation,
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts avec effet au jour de la décision du Gérant constatant la réduction,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Projet de résolution

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture des rapports du président et du commissaires aux comptes décide de réduire le capital social d'un montant de CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (119 709,52 €) pour le ramener de 3.000.000,00 Euros à 2.880.290,48 euros, par voie de rachat de 482 actions sur les 12.079 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY d'une valeur nominale unitaire de 248,36 € € soit une somme totale de 119.709,52 €.

Ainsi Monsieur Stéphane NAPOLY offre à la vente 482 actions sur les 10.868 actions qu'il détient et déclare qu'il est propriétaire desdites actions pour les avoir acquises en contre partie de son apport lors de la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du code de commerce, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition prévu par ledit article, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La décision de réduction de capital étant néanmoins définitive dès ce jour, la société GROUPE NAPOLY SAS est en toute hypothèse tenue de rembourser par tout moyen la somme de 119.709,52 € à Monsieur Stéphane NAPOLY et ce, à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de porter ladite réduction de capital, décidée et réalisée ce jour, par voie de rachat et d'annulation subséquente d'actions, à la connaissance des tiers dans les meilleurs délais de façon à faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu par la loi, et à l'issue de ce délai d'opposition, soit à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent procès-verbal, de constater l'absence ou l'existence d'oppositions formées par les créanciers sociaux à ladite réduction de capital.

L'assemblée générale des actionnaires décide plus généralement, en

conséquence des résolutions qui précèdent, de charger la gérance de prendre toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la mise en œuvre desdites décisions et leurs suites.

Les 482 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY seront immédiatement annulées.

Cette résolution est adoptée à ...

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire le capital social a été réduit de 119 709,52 € pour être ramené de 3.000.000,00 Euros à 2.880.290,48 € par voie de rachat des actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 2.880.290,48 €, il est divisé en 11.597 actions de même catégorie de 248,36 € chacune, numérotées de 1 à 11.597, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à ...

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère les pouvoirs les plus étendus au porteur d'extraits ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à

Dans le cas où cette assemblée ne pourrait délibérer, le présent pouvoir sera valable pour toute assemblée réunie ultérieurement avec le même ordre du jour.

Par suite, examiner tous documents, intervenir dans tous débats, prendre part à tous votes, accepter toutes missions ou fonctions et plus généralement, faire le nécessaire.

Fait à

Le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir".

Fait le 17/06/2021

Lola NAPOLY

Signé par Lola NAPOLY

✓ Signé et certifié par vousign 